

Règlementation des Parcs Jardins et Espaces Naturels

Article 6 – Accès aux animaux

6.1. L'accès des animaux de compagnie est autorisé dans les parcs, jardins et espaces naturels, promenades, à l'exception des zones de jeux, des serres de collection du jardin botanique et du jardin d'été de la place de la Comédie. Ils doivent être tenus en laisse courte (1,5m maximum) et maintenus sous contrôle. Le non-respect de ce dispositif expose le contrevenant à une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150€.

Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'occasionner du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un animal domestique doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette obligation sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, et s'exposent ainsi à une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750€, notamment en cas de déjections dans le périmètre d'aires de jeux.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse.

6.2. Les espaces sans laisse, accessibles de 7h à 22h, sont ouverts à tous les chiens, à l'exception de ceux de 1^{er} et 2^{ème} catégorie, sous le contrôle, la surveillance constante et responsabilité exclusive de leur propriétaire ou accompagnateur. La présence de tout autre animal de compagnie est proscrite.

La Ville de Metz décline toute responsabilité pour tout incident pouvant survenir dans et autour du site.

Par sa présence, le propriétaire ou accompagnateur du chien s'engage à :

- S'assurer que son chien est identifié, vacciné et âgé de plus de 4 mois ;
- Garder son chien sous contrôle et calme ;
- Ne pas fréquenter l'espace si son chien montre des signes de maladies ;
- Ne pas fréquenter l'espace pendant les chaleurs de sa chienne ;
- Respecter les autres usagers, éviter les nuisances et garantir la sécurité des autres usagers et chiens (port éventuel de la muselière) ;
- Respecter le voisinage, éviter les nuisances sonores pouvant troubler la tranquillité publique ;
- Veiller à la fermeture des portails ;
- Respecter la propreté du lieu et ramasser les déjections canines et tout autre déchet ;

- Eviter toutes dégradations du terrain, des équipements, des plantations, des arbres ou des habitats d'animaux sauvages.

Dans le cas d'un espace sans laisse contigu à un cours d'eau, l'accès à l'eau est sous l'entièvre responsabilité des propriétaires ou accompagnateurs des chiens, la Ville de Metz n'étant pas en mesure de garantir la qualité de l'eau.

Dans le cas d'un espace sans laisse avec agrès, l'utilisation des agrès est réservée exclusivement aux chiens, pour une activité d'agility loisir en binôme propriétaire ou accompagnateur / chien. La Ville de Metz ne peut en aucun cas être tenus responsable de tout accident dû à l'utilisation de l'équipement mis à disposition des usagers du site.